

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 octobre 2006 à 9 h 30

« Allongement de la durée d'assurance et âges de départ,
pénibilité, décompte de la durée, conditions de départ »

Document N°4-5
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

BILAN DES VERSEMENTS POUR LA RETRAITE NOTIFIES

au 30 septembre 2006

CNAV

BILAN DES VERSEMENTS POUR LA RETRAITE NOTIFIES AU 30 SEPTEMBRE 2006

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré la possibilité de racheter au maximum 12 trimestres d'assurance au titre des années d'études ou des années n'ayant pas permis de valider 4 trimestres (incomplètes). Ces rachats, appelés versements pour la retraite (VPLR), sont de deux types : soit les trimestres rachetés contribuent uniquement à atténuer la décote sur le taux de liquidation, soit, ils interviennent pour améliorer le taux et la durée d'assurance au régime général. La combinaison de ces deux options est possible.

Les trimestres rachetés peuvent servir dans le cas d'un départ en retraite normal, à partir de 60 ans, mais aussi dans le cas d'un départ en retraite anticipée (avant 60 ans) pour longue carrière. Dans ce cas particulier, le décret n°2006-879 du 17 juillet 2006 supprime la possibilité de racheter les périodes postérieures à la fin de l'année du 17^{ème} anniversaire de l'assuré.

Le décret n°2003-1376 du 31 décembre 2003 limitait l'application du dispositif de VPLR aux seuls assurés âgés d'au moins 54 ans en 2004 et ceci pour les années 2004 et 2005. Le décret du 17 juillet 2006 supprime cette condition d'âge. A compter du 1^{er} janvier 2006, les assurés âgés d'au moins 20 ans et d'au plus 59 ans ont la possibilité de procéder à un versement pour la retraite.

Chaque année, le barème du versement pour la retraite est publié par arrêté. Le prix d'un trimestre opposable à un assuré dépend de 3 facteurs :

- l'option choisie,
- l'âge de l'assuré,
- ses revenus d'activités sur les trois années précédant le rachat.

L'assuré peut choisir de payer le rachat au comptant ou par paiements échelonnés sur un, trois ou cinq ans. Dans ce cas, le paiement doit être soldé au départ en retraite de l'assuré.

La notification envoyée à l'assuré l'informe que sa demande de rachat, déposée préalablement, est acceptée par la caisse. Elle lui rappelle l'objet de sa demande, le montant du rachat à régler et les modalités de paiement choisies.

Les services traitent en priorité les demandes pour lesquelles la date de départ en retraite indiquée est la plus proche. De ce fait, une notification en N+2 peut éventuellement correspondre à une demande déposée en N.

Du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2006, 8.236 versements pour la retraite (VPLR) ont été notifiés par le Régime Général dont 56,2% font référence au barème 2004, 42% au barème 2005 et 1,8% au barème 2006.

82,4% des assurés ayant bénéficié du dispositif ont choisi de s'acquitter des sommes dues à court terme, par un paiement au comptant ou échelonné sur un an.

En moyenne un assuré a dépensé 24.510€ pour un VPLR soumis au barème 2004, 23.265€ pour un VPLR soumis au barème 2005, et 21.400€ pour un VPLR soumis au barème 2006. Cependant, le montant moyen dépend fortement du nombre moyen de trimestres rachetés qui est de 6,4 pour un VPLR au titre du barème 2004, 5,8 au titre du barème 2005 et 5,3 au titre du barème 2006. Tous barèmes confondus, un VPLR porte en moyenne sur 6,1 trimestres.

56,1% des assurés choisissent l'option taux seul, moins onéreuse.

Les acheteurs sont principalement des hommes (86,8%).

Les assurés ont en moyenne 56 ans et 7 mois au moment du rachat et déclarent des revenus supérieurs au plafond de la sécurité sociale dans 78,7% des cas.

31,3% des VPLR notifiés en N sont destinés à des départs en N ou N+1.

Plus de la moitié des VPLR sont effectués au titre des années d'études et 15,5% en vue d'un départ anticipé.

Dans moins de 3% des cas, l'assuré déclare que le VPLR est financé par son employeur.

A. 8.236 VPLR notifiés depuis le 1^{er} janvier 2004

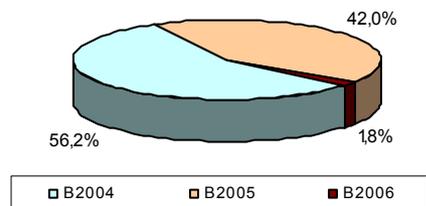
La majorité (56,2%) des VPLR notifiés, du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 30 septembre 2006, fait référence au barème 2004, Ces 4.628 notifications concernent des demandes déposées en 2004.

3.463 notifications de VPLR correspondent au barème 2005 (42,0%), mais cette proportion est susceptible de s'accroître. On note en effet que 9.001 demandes d'évaluations ont été déposées en 2005, ce qui est du même ordre de grandeur que les 8.977 demandes déposées en 2004.

Seulement 145 VPLR (1,8%) ont été notifiés en référence au barème de 2006. Ce résultat, faible, s'explique par la parution tardive des textes (JO du 18 juillet 2006). Le stock des demandes en attente n'a pas pu être traité

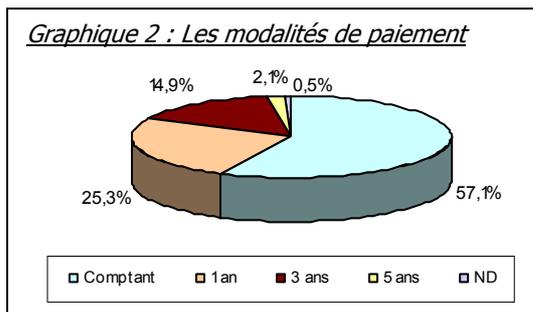
immédiatement. Le nombre des notifications au titre du barème 2006 va donc augmenter au cours du 4^{ème} trimestre 2006.

Graphique 1 : Répartition des notifications de VPLR par référence de barème



B. 82,4% des assurés choisissent de s'acquitter des sommes dues à court terme (paiement comptant ou échelonné sur un an)

Graphique 2 : Les modalités de paiement



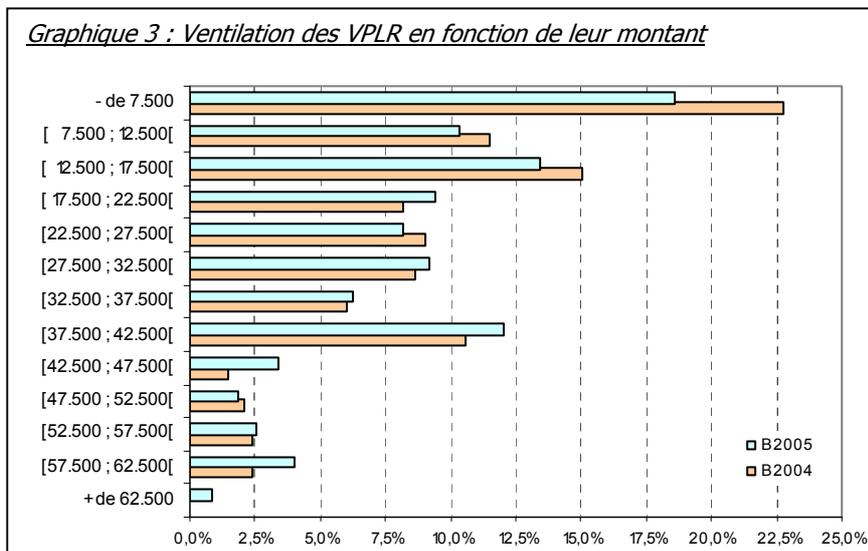
Parmi les rachats, 57,1% (4.705) ont été soldés par un versement unique. 42,9% (3.428) ont préféré opter pour un paiement échelonné sur un an, trois ans ou cinq ans. Parmi les paiements échelonnés, 59,1% concernent un paiement sur un an.

C. Distribution des rachats selon leur montant

Le barème d'une année N+1 actualise le barème de l'année N. Il convient d'étudier les

montants en dissociant les barèmes. Il semble justifier d'effectuer une comparaison en

Graphique 3 : Ventilation des VPLR en fonction de leur montant



distinguant les seuls VPLR relevant des barèmes 2004 et 2005, compte tenu du nombre restreint de notifications au titre du barème 2006.

Les distributions observées font apparaître que le montant minimum de rachat faisant référence au barème 2004 (resp. 2005) est de 2.419€ (resp. 2.591€). Il porte sur un rachat réalisé par un assuré âgé de 54 ans (resp. 56 ans) afin d'augmenter seulement le taux de liquidation.

Le montant maximum observé sur un rachat faisant référence au barème 2004 (resp. 2005) de 61.968€ (resp. 64.392€) correspond à un rachat de 12 trimestres réalisé par un assuré âgé de 59 ans pour augmenter le taux de liquidation et la durée d'assurance.

Les montants moyens calculés sur les rachats soumis au barème 2004 sont supérieurs à ceux soumis au barème 2005 - hormis dans le cas de paiements échelonnés - bien que ce dernier engendre des coûts unitaires plus élevés. Cependant, le montant moyen dépend

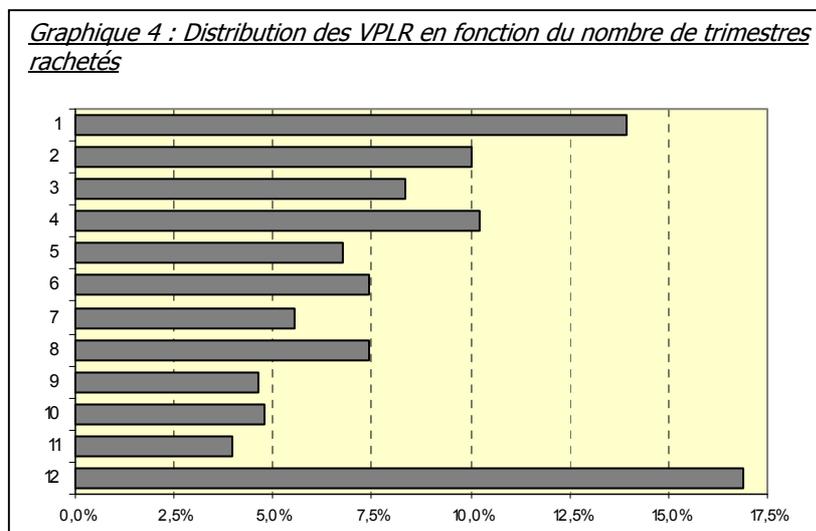
fortement du nombre moyen de trimestres rachetés qui est plus faible dans le cas d'un rachat soumis au barème 2005.

Tableau 1 : Montants moyens des VPLR par barème

Barème	Montants moyens			Nb moyen de trimestres rachetés
	Global	Comptant	Echelonné	
2004	24 510 €	20 145 €	30 038 €	6,4
2005	23 265 €	18 305 €	30 299 €	5,8
2006	21 400 €	14 819 €	31 561 €	5,3

D. Un rachat porte en moyenne sur 6,1 trimestres. Pourtant, deux choix se distinguent : les deux extrêmes

Graphique 4 : Distribution des VPLR en fonction du nombre de trimestres rachetés



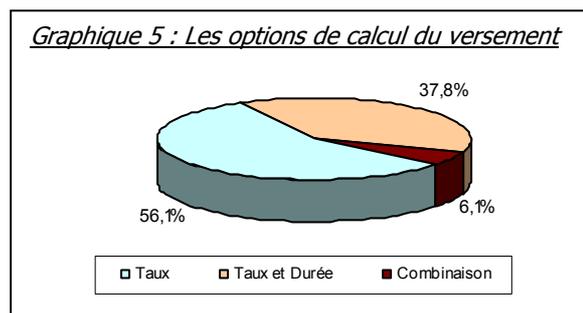
Le nombre moyen de trimestres achetés est de 6,1 (6,4 en 2004, 5,8 en 2005 et 5,3 en 2006). Dans 13,9% des cas, les assurés choisissent de racheter un seul trimestre. Ils sont 16,9% à racheter le maximum autorisé, soit 12 trimestres.

E. 56,1% des assurés choisissent l'option taux seul, moins onéreuse

Il est possible de racheter des trimestres d'assurance (dans la limite de 12) selon deux options : soit pour seulement améliorer le taux de liquidation (option 1), soit pour améliorer le taux et la durée d'assurance prise en compte dans le calcul de la pension (option 2).

Pour les rachats de taux, le nombre moyen de trimestres rachetés s'élève à 6,7 trimestres. Pour les rachats de taux et de durée, plus onéreux, le nombre moyen de trimestres

Graphique 5 : Les options de calcul du versement



rachetés descend à 4,9 trimestres.

Dans 6,1% des cas, l'assuré combine les deux options, et il rachète en moyenne plus de trimestres que dans les deux autres options (8,4 trimestres). Chaque trimestre racheté dans le cadre de cette combinaison est affecté à l'une ou à l'autre des options : en moyenne, les assurés concernés rachètent 4 trimestres au titre du taux seul et 4,4 trimestres au titre du taux et de la durée.

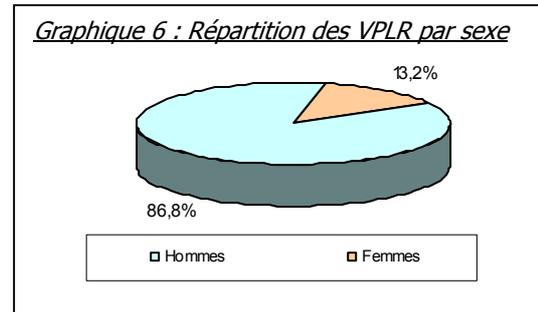
Tableau 2 : Les options de calcul de versement en effectifs et nombre moyen de trimestres

Option choisie	Nbre de VPLR	Nbre moyen de trim.
Taux	4.621	6,7
Taux et durée	3.112	4,9
Taux et	503	4,0
Taux et durée		4,4
Ensemble	8.236	6,1

F. Les acheteurs sont principalement des hommes (86,8%). Les assurés ont en moyenne 56 ans et 7 mois au moment du rachat...

Sur 100 notifications de VPLR, 87 portent sur des demandes ayant été déposées par des hommes.

Peu de femmes sont concernées (uniquement 13,2% des rachats). On peut supposer qu'il existe un lien avec leurs carrières plus courtes que celles des hommes. Il faudrait vraisemblablement plus de 12 trimestres à nombre d'entre elles pour obtenir le taux plein.



Sur la période de référence, du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2006, l'étude de la répartition des VPLR par âge au dépôt de la demande doit être effectuée en prenant en compte l'existence de trois barèmes distincts :

En 2004 et 2005, seuls les assurés âgés d'au moins 54 ans en 2004 et de moins de 60 ans pouvaient prétendre à la mesure de VPLR. Un assuré intéressé par le dispositif devait être âgé d'au moins 54 ans au moment du dépôt de sa demande en 2004 et d'au moins 55 ans en 2005.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la mesure est ouverte aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans à la date à laquelle ils présentent leur demande. D'autre part, à titre dérogatoire, pour les demandes déposées en 2006 par des assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 54 ans en 2004, l'âge pris en compte au regard du barème 2006 est diminué de 2 ans.

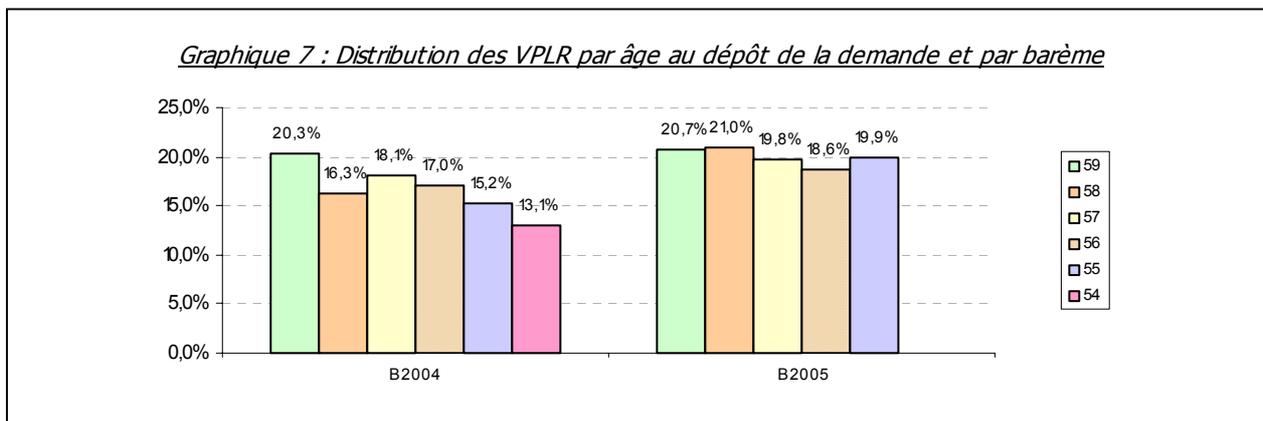
la liquidation et/ou âgés de 59 ans ont été les premiers à manifester de l'intérêt pour le dispositif, puisqu'il n'est pas possible de procéder à un VPLR après la liquidation des droits ou après avoir atteint l'âge de 60 ans.

En 2005, la mesure avait déjà un an d'existence ce qui explique que la répartition des VPLR faisant référence au barème 2005 soit plus uniforme que celle des VPLR faisant référence au barème 2004.

En 2006, la condition d'âge a été supprimée à la mi-juillet. Compte tenu du retard de parution des textes, les caisses ont commencé par évaluer les demandes des assurés ayant une date de liquidation proche. Cela explique le fait que 30,1% des VPLR faisant référence au barème 2006 ont été notifiés à des assurés âgés de 59 ans au moment du dépôt de leur demande.

Près de 21% des assurés ayant effectué un rachat sur la période de référence étaient âgés de 59 ans au moment du dépôt de leur demande. Or, le barème augmente avec l'âge et se veut plus attractif pour les plus jeunes.

La structure est déformée dans la mesure où : L'année 2004 était l'année d'ouverture des possibilités de rachat. Les assurés proches de



G. ... et déclarent un revenu supérieur au plafond de la sécurité sociale (78,7% des cas)

Le coût du rachat dépend également des revenus d'activité (salariés ou non salariés) de l'assuré au cours des 3 années précédant le rachat. Dans 78,7% des VPLR, les revenus de l'assuré sont supérieurs ou égaux au plafond de la sécurité sociale au moment du rachat.

86,5% des rachats pour années d'études sont effectués par des assurés disposant de revenus supérieurs ou égaux au plafond de la sécurité

Tableau 3 : Les VPLR selon les revenus d'activité

Revenus < 0,75 Plafond	0,75 Plafond < Revenus < Plafond	Revenus > Plafond	Total
869	884	6483	8236
10,6%	10,7%	78,7%	100,0%

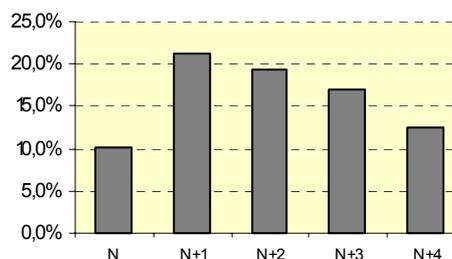
sociale alors que seulement 59,7% des rachats au titre des années incomplètes sont réalisés par des assurés ayant le même profil.

H. 31,3% des versements pour des départs en N ou N+1

10,2% des versements pour la retraite s'effectuent pour des départs en retraite l'année même du rachat (N). 21,1% des assurés rachètent leurs années d'études et incomplètes pour partir en N+1. Ils sont 19,3% à profiter de la mesure dans l'optique d'un départ en N+2. Ainsi, plus de la moitié (50,6%) des rachats concernent des assurés qui comptent partir en retraite avant la fin de l'année N+2.

Pour les assurés âgés de moins de 54 ans lors du dépôt de la demande de VPLR, la date estimée de liquidation n'est pas demandée. L'évaluation de l'incidence du VPLR est alors effectuée en fonction de la seule carrière passée de l'assuré.

Graphique 8 : Ventilation des VPLR par année de départ



Les assurés âgés de moins de 54 ans au moment du dépôt de la demande figurent en non ventilables dans la distribution. Le graphique 8 ne présente pas les parts marginales d'assurés ayant déclaré une année de départ supérieure ou égale à N+5 ainsi que les non ventilables.

I. Plus de la moitié des rachats au titre des années d'études et 15,5% en vue d'un départ anticipé

54,5% des rachats, tous types de départ en retraite confondus, concernent des rachats pour années d'études, 29,6% des rachats d'années incomplètes et 15,6% une combinaison des deux types de rachat.

15,5% des assurés rachètent en vue d'un départ anticipé. Dans la demande d'évaluation, ils ont indiqué une date de départ antérieure à leur 60^e anniversaire. On note que 95,7% d'entre eux rachètent des trimestres au seul titre des années incomplètes.

Tableau 4 : Périodes rachetées selon le type de départ en retraite

Type de départ en retraite	Type de périodes rachetées				Total	% selon retraite
	Etudes	Incomplètes	Etudes et incomplètes	ND		
Normale	4200	1151	1248	0	6599	80,1%
Anticipé	48	1223	7	0	1278	15,5%
ND	244	63	32	20	359	4,4%
Total	4492	2437	1287	20	8236	100,0%
% selon rachat	54,5%	29,6%	15,6%	0,2%	100,0%	

J. Peu de plans d'entreprise

Dans moins de 3% (219) des cas, le versement pour la retraite est financé par l'entreprise dans laquelle est employé l'assuré. Ces plans d'entreprises peuvent aussi bien porter sur des départs en retraite normaux que sur des départs anticipés, mais aucun ne portent sur un départ avant 60 ans.

Les entreprises le plus souvent citées sont : Total (29), France Télécom (20) et Thales (12). Cette observation peut ne pas prendre en compte la totalité des plans d'entreprise, dans la mesure où la déclaration du plan d'entreprise est facultative et communiquée spontanément par l'assuré dans le courrier qu'il fait parvenir lors de sa demande.